

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUINTADIS

LE VIVIER

Rond point du Volozen
22800 Quintin

Références : 2025.127
Code AIOT : 0005500359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement QUINTADIS implanté LE VIVIER Rond point du Volozen 22800 QUINTIN. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur la vérification de la conformité à l'arrêté de mise en demeure du 2 aout 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUINTADIS

- LE VIVIER Rond point du Volozen 22800 QUINTIN
- Code AIOT : 0005500359
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service est exploitée par le Super U de la commune de Quintin, et a fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE le 14 juin 1995.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 mars 2025 de la station-service a permis de vérifier la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie. Les dispositifs d'extinction ont été remis en état, avec la validation du prestataire de CHUBB SICLI et l'apposition du macaron attestant son bon fonctionnement.

Au vu de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de procéder à la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024
Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

Constats :

Inspection inopinée du 4 juin 2024 :

Lors de l'inspection inopinée du 4 juin 2024, les éléments suivants ont été constatés :

- La station-service fonctionne en automatique libre-service sans surveillance.
- Deux dispositifs automatiques d'extinction sont présents.
- Le registre de sécurité indique que le prestataire **CHUBB SICLI** est intervenu le 20/03/2024 pour vérifier ces dispositifs d'extinction.
- le rapport de CHUBB SICLI n°20197885 conclut qu'il est impératif de réaliser des travaux de remise en état pour assurer l'efficacité des dispositifs de lutte contre l'incendie.
- Aucun macaron de conformité n'a été apposé sur les dispositifs automatiques d'extinction pour l'année 2024.

Suite à cette inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été émis le 2 août 2024, imposant un délai de trois mois pour se conformer à la réglementation.

Inspection du 5 mars 2025 :

Lors de l'inspection réalisée le 5 mars 2025, les constats suivants ont été relevés :

- Le registre de sécurité indique l'intervention du prestataire de CHUBB SICLI "Montage Dépannage Service" le 19/09/2024 pour le remplacement de deux extincteurs, le remplacement des deux cuves avec agent extincteur, le remplacement de quatre thermo-fusibles, et le remplacement des deux commandes manuelles d'extinction.
- Le procès verbal d'intervention atteste que la remise en état de la station-service a été réalisée sans réserve et que les essais de bon fonctionnement ont été effectués après les

travaux.

- Le macaron de conformité a été appliqué en septembre 2024 sur les deux dispositifs d'extinction automatique, confirmant la mise en service des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection du 5 mars 2025, les éléments suivants ont été constatés :

- Une borne de sécurité est présente à proximité de la guérite.
- Cette borne dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence, permettant de couper l'électricité de la station et l'alimentation des pompes et d'un dispositif permettant d'appeler une assistance en cas d'anomalie.
- Le registre incendie indique qu'un test de fonctionnement "des sirènes" a été réalisé par le prestataire le 19/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de l'inspection du 5 mars 2025, il a été constaté la présence d'un sable spécifique au pied des îlots de distribution. Ce sable permet d'absorber les traces d'hydrocarbures présentes au sol. L'ensemble du site est dans un état de propreté acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite